

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ANNEXE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association XXXXX, déclarée en Préfecture d'Albi, le XXXXX sous le n° XXXXX dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi N° 84-531 du 26 Janvier 1984 et du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985, la CAGG met **des agents titulaires** à la disposition de l'association.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le tableau ci-dessous prévoit des mises à disposition auprès de l'Association, individuelles ou de service, en vue d'exercer les fonctions définies à l'article 4 :

NOM	PRENOM	GRADE A DATE DE CONVENTION	Quotité de temps de travail	Valorisation €

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition pour l'association débute à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois par période d'un an.

La non-reconduction est possible sous un délai d'un mois.

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 4 : CONDITION D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le travail de ces agents sera organisé par l'association dans les conditions suivantes :

Temps de mise à disposition sur le temps ALAE (Temps périscolaire - Les jours de classe) :

Alternativement par semaine de classe

Semaine A :

Semaine B :

Temps de mise à disposition sur le temps N.A.P. (les jours de classe) :

Temps de mise à disposition sur le temps méridien (les jours de classe) :

Avec, durant la période d'activité, possibilité de **dépassement éventuel** dû à une surcharge de travail ou à une modification ponctuelle des heures d'intervention en fonction des besoins et **suivant accord entre les parties**.

Les agents bénéficieront du régime des congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux applicables au personnel de la CAGG. Ils ou elles seront accordés par l'administration d'origine.

La CAGG continuera à gérer la situation administrative des agents (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie et de formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Toutefois, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation professionnelle ou syndicale devront recevoir l'accord préalable du Président de l'association.

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La CAGG versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne versera aucune rémunération aux agents sous réserve des remboursements de frais et sujétions causés par l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versés par la CAGG sera remboursé par l'association au prorata du temps de travail.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Président de l'association transmettra une évaluation annuelle sur l'activité des agents à la CAGG. Ce rapport servira de base pour l'évaluation de l'agent. En cas de faute disciplinaire, la CAGG sera saisie par l'association.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des agents pourra prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CAGG,
- de l'association,
- des agents

La rupture doit être faite au minimum trois mois avant la date d'anniversaire de la convention pluriannuelle d'objectif et la présente convention.

Si au terme de la mise à disposition, **les agents** ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la communauté d'agglomération, ils seront placés après avis de la commission administrative paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la CAGG, à Técou.

Fait à Técou, le

Paul Salvador
Président de la CAGG

XXXX
Président de l'association

Vu par l'agent qui certifie avoir pris connaissance des conditions de sa mise à disposition.

Fait à, Le